



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-081

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2020

# Sommaire

## **69\_Centre Hospitalier Vinatier**

69-2020-06-24-002 - 2020-123 Délégation signature N. WITTMANN (2 pages) Page 4

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-07-03-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A65 PORTANT  
AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE  
RENARDS (2 pages) Page 7

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2020-06-29-010 - 20200110 arrêté de composition de la commission  
d'agrément\_mandataires judiciaires à la protection des majeurs\_ RAA (3 pages) Page 10

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon**

69-2020-07-06-003 - Décision de délégation de signature n°20/115 du 6 juillet 2020 pour  
la direction des affaires juridiques des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 14

69-2020-07-06-004 - Décision modificative de délégation de signature n°20/116 du 6  
juillet 2020 pour le groupement hospitalier Nord des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 17

69-2020-07-06-002 - Décision modificative de délégation de signature n°20/117 du 6  
juillet 2020 pour les marchés publics conclus pour le GHT Rhône Centre - Hospices civils  
de Lyon (2 pages) Page 20

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2020-07-07-003 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction du 11 juillet  
au 15 juillet 2020. (2 pages) Page 23

69-2020-07-02-004 - CABINET SPID 07 02 01 (1 page) Page 26

69-2020-07-03-002 - modification des statuts et compétences du Syndicat de Gestion des  
Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) (15 pages) Page 28

## **69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours**

69-2020-06-03-043 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de conformité au  
CTS n° C-069-2020-008 appartenant à la société Tentourage SAS (2 pages) Page 44

69-2020-06-03-044 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de conformité au  
CTS n° C-069-2020-009 appartenant à la société Tentourage SAS (2 pages) Page 47

69-2020-06-03-045 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de conformité au  
CTS n° C-069-2020-010 appartenant à la société Tentourage SAS (2 pages) Page 50

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-07-07-001 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres délivré à la société BRON AMBULANCE à BRON (2 pages) Page 53

69-2020-07-07-002 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres délivré à la société DIRECT AMBULANCES RHONE à IRIGNY (2 pages) Page 56

69-2020-07-01-005 - ARS DOS 2020 07 01 17 0169 (2 pages) Page 59

69-2020-07-01-007 - ARS DOS 2020 07 01 17 0170 (1 page) Page 62

69-2020-07-01-006 - ARS DOS 2020 07 01 17 0199 (1 page)

Page 64

**84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-07-06-001 -

DRFIP69\_TRESOSPL\_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON\_07\_06\_82 (2 pages)

Page 66

69\_Centre Hospitalier Vinatier

69-2020-06-24-002

2020-123 Délégation signature N. WITTMANN

*DELEGATION SIGNATURE DAM*



Décision  
Délégation de signature  
DAMR

**DECISION N° 2020-123  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 - DELEGATAIRE :**

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Nicolas WITTMANN, Directeur des Ressources Humaines.

**ARTICLE 2 - NATURE DES ACTES DELEGUES :**

- Contrats de recrutement, avenants et décisions d'avancement relatifs aux personnels et stagiaires médicaux,
- Notes d'information à destination du personnel médical,
- Courriers/Décisions/ Conventions / Actes et contrats et lien avec la gestion courante des affaires médicales et de la recherche.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION :**

Sans objet.

#### ARTICLE 4 – DELEGATIONS SECONDAIRES :

En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas WITTMANN, Directeur des Ressources Humaines :

- Madame **Lydie SARTELET**, reçoit une délégation de signature portant sur les actes ci-après énumérés : **Signer tous les courriers, les actes et les décisions relevant de la Recherche**
- Madame **Véronique VIAL**, reçoit une délégation de signature portant sur les actes ci-après énumérés : **Signer tous les courriers, les actes et les décisions relevant de la Recherche**
- Madame **Coralie PERROT**, reçoit une délégation de signature portant sur les actes ci-après énumérés : **Signer tous les courriers, les actes et les décisions relevant des Affaires Médicales.**

#### ARTICLE 5 - DUREE DE LA DELEGATION :

La présente délégation abroge et remplace la décision 2020-02 du 03/01/2020.

La présente délégation est établie à titre permanent.

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions des délégataires.

#### ARTICLE 6 – PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 23/04/2020,

Pascal MARIOTTI

Directeur



Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Nicolas WITTMANN



Coralie PERROT



Lydie SARTELET



Véronique VIAL



69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-07-03-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A65  
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE**

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A65*  
**ADMINISTRATIVE**  
*PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE*  
**DE DESTRUCTION DE RENARDS**



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le 3 juillet 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A65

### PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 fixant le cadre d'organisation des battues administratives de louveterie pendant la période d'urgence sanitaire Covi-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de Messieurs Duplessy, Gervais et Ciccaresse ;
- VU la demande de M. Patrick Duplessy, président de la société de chasse de MILLERY, en date du suite à des dégâts sur des volailles ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 02 juillet 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 02 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de MILLERY et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- **le samedi 04 juillet 2020, de 05h30 à 11h00 sur la commune de MILLERY, lieu-dit La Batonne.**

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

| <b>Commune</b> | <b>Société de chasse</b> | <b>Président</b> |
|----------------|--------------------------|------------------|
| MILLERY        | communale                | Patrick DUPLESSY |

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne, notamment en respectant les dispositions de l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 et des articles 1 et 3 du décret du 31 mai 2020. Les intervenants, devront impérativement respecter les gestes barrière (se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans se serrer la main), les mesures de distanciation et être porteur, dans la mesure du possible, d'un masque de protection.

**ARTICLE 6 :** Le lieutenant de louveterie prévendra la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de MILLERY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,  
signé  
Laurent GARIPUY

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2020-06-29-010

20200110 arrêté de composition de la commission  
d'agrément\_mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs\_ RAA

*Composition de la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE  
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

**Arrêté préfectoral n°AP\_DRDJSCS\_DDD\_HELOAS\_2020\_06  
modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à  
la protection des majeurs exerçant à titre individuel figurant à l'arrêté  
n°AP\_DRDJSCS\_DDD\_HELOAS\_2017\_11\_14\_0018**

**Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes**

**Préfet de la zone de défense Sud-Est,**

**Préfet du Rhône,**

**Commandeur de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;

Sur propositions de la directrice départementale déléguée du Rhône

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est actualisée comme suit :

1. Président : le Préfet du Rhône ou son représentant ;

Mme \_\_\_\_\_, directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ou M \_\_\_\_\_, directeur départemental délégué adjoint ou Mme \_\_\_\_\_, responsable du pôle « Hébergement, logement et accompagnement social » à la direction départementale déléguée.

2. Deux représentants de la direction départementale déléguée du Rhône:

Mme \_\_\_\_\_, responsable du service « Protection des personnes vulnérables »

Mme \_\_\_\_\_, fonctionnaire au sein du service « Protection des personnes vulnérables »

3. Le procureur de la République de Lyon ou son représentant ;

M \_\_\_\_\_ ou Mme \_\_\_\_\_ , en charge des tutelles au tribunal de grande instance de Lyon

4. Le président du tribunal de grande instance de Lyon ou son représentant ;

Mme \_\_\_\_\_ , juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Villeurbanne

ou Mme \_\_\_\_\_ , juge des contentieux de la protection au tribunal d'instance de Lyon

ou Mme \_\_\_\_\_ , juge des contentieux de la protection au tribunal d'instance de Lyon

5. Représentants des mandataires exerçant à titre individuel :

○ Membres titulaires :

● Madame \_\_\_\_\_ , agréée dans le département du Rhône;

● Madame \_\_\_\_\_ , agréée dans le département du Rhône ;

○ Membres suppléants :

● Madame \_\_\_\_\_ , agréée dans le département du Rhône ;

● Madame \_\_\_\_\_ agréée dans le département du Rhône ;

6. Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :

○ Membre titulaire :

● Madame \_\_\_\_\_ , préposée, Hôpital Gériatrique Pierre GARRAUD

○ Membre suppléant :

● Madame \_\_\_\_\_ , préposée, Centre hospitalier de GIVORS

7. Représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :

○ Membre titulaire :

● Madame \_\_\_\_\_ ; déléguée au sein de l'association tutélaire ATR

○ Membre suppléant :

● Madame \_\_\_\_\_ ; déléguée au sein de l'association tutélaire GRIM

8. Représentants des usagers désignés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :

○ L'association « France Alzheimer 69 », association membre du collège des personnes âgées, en la personne d'un membre de son conseil d'administration ;

○ L'association « GRIM 69 », association membre du collège des personnes handicapées, en la personne d'un membre de son conseil d'administration ;

## Article 2

La commission a été créée pour une durée de cinq ans à compter du 05 décembre 2017, date de publication de l'arrêté initial de composition.

### **Article 3**

La commission est placée auprès du Préfet du Rhône ; son secrétariat est assuré par la direction départementale déléguée du Rhône

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

### **Article 5 :**

La directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 juin 2020

Pour le préfet,  
La préfète, secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2020-07-06-003

Décision de délégation de signature n°20/115 du 6 juillet  
2020 pour la direction des affaires juridiques des Hospices  
civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N° 20/115  
DU 6 JUILLET 2020  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AUTORISATION DE REPRÉSENTATION**

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon à compter du 1er juin 2020,

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°19/17 du 29 août 2019,

**DÉCIDE**

**Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline RIZZATO, Directrice des affaires juridiques des HCL, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées ci-après.

**Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des affaires juridiques ;
- toutes les opérations matérielles et les actes de procédure relatifs aux libéralités faites aux HCL,
- toutes les pièces de procédures relatives aux recours amiables ;
- les requêtes et mémoires tant en demande qu'en défense concernant les HCL ;
- les décisions relatives à la protection fonctionnelle du personnel non médical ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction des Affaires Juridiques ;
- les congés annuels et RTT et autorisations d'absences.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline RIZZATO, la même délégation est donnée à Mme Stéphanie GANDREAU, Directrice adjointe.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline RIZZATO et de Mme Stéphanie GANDREAU la même délégation est donnée à :

- Mme Margot MANSUY, juriste,
- Mme Stéphanie PARENT, juriste.

**Article 6 :**

Sur proposition de Mme Caroline RIZZATO, délégation est donnée à :

- Mme Stéphanie GANDREAU, Directrice adjointe,
- Mme Margot MANSUY, juriste,
- Mme Stéphanie PARENT, juriste,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

**Article 7 :**

Mme Caroline RIZZATO, Directrice des affaires juridiques, est habilitée à représenter M. le Directeur général devant toutes les juridictions afin de préserver les intérêts des Hospices civils de Lyon tant en demande qu'en défense.

**Article 8 :**

La présente décision de délégation de signature prendra ses effets à compter du 3 août 2020.

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/80 du 3 juin 2020.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur général,



Raymond LE MOIGN

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2020-07-06-004

Décision modificative de délégation de signature n°20/116  
du 6 juillet 2020 pour le groupement hospitalier Nord des  
Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 20/116  
DU 6 JUILLET 2020**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon à compter du 1er juin 2020,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/08 du 13 mai 2020,

**D É C I D E**

**Article 1 :**

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°20/103 du 4 juin 2020 pour le groupement hospitalier Nord des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 5 juin 2020.

**Article 2 :**

Le C de l'article 7 de la décision du 4 juin 2020, citée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit : «

- C. À compter du 13 juillet 2020, en cas d'absence ou d'empêchement M. Frank SAMAZAN, Responsable de gestion administrative à la direction des services économiques et logistiques du groupement hospitalier Nord, la même délégation est donnée à Mme Marie GUETAT-MOREL, Adjointe des cadres hospitaliers à la direction des services économiques et logistiques du groupement hospitalier Nord.»

**Article 3 :**

L'article 14 de la décision du 4 juin 2020, citée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, chargée des fonctions de Directrice du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée :

- A. à Mme Laurène BERLE, Ingénieure hospitalier chargée de la sécurité du groupement Hospitalier Nord, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurène BERLE, Ingénieure hospitalier chargée de la sécurité, la même délégation est donnée à :
- M. Fabrice SANDELION, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Nord ;

- M. Denis VALOT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Nord.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line ending in a wavy tail.

Raymond LE MOIGN

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2020-07-06-002

Décision modificative de délégation de signature n°20/117  
du 6 juillet 2020 pour les marchés publics conclus pour le  
GHT Rhône Centre - Hospices civils de Lyon

**DÉCISION MODIFICATIVE N°20/117  
DU 6 JUILLET 2020**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PUBLICS  
conclus pour le Groupement hospitalier de territoire (GHT) RHONE CENTRE**

Le Directeur général, des Hospices civils de Lyon (HCL), pouvoir adjudicateur,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux délégations de signature, ainsi que les articles L. 6132-1 à L.6132-6, et R.6132-1 et suivants instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon à compter du 1er juin 2020,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du 30 juin 2016 instituant le GHT Rhône Centre composé de :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est 3 quai des Célestins 69002 Lyon ;
- Le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, dont le siège est 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- Le Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon, dont le siège est 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- L'hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône, dont le siège est 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'un agent du Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de deux agents de l'Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de trois agents du Centre hospitalier Gériatrique du Mont d'Or pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont désignés établissement support du GHT dans la convention constitutive précitée ;

Considérant, conformément à l'article R.6132-16 du code de la santé publique, que l'établissement support est chargé de la politique, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants, qu'il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée et que l'établissement partie au GHT assure l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions de la même ordonnance ;

Considérant que l'établissement support assure la fonction achats pour le compte des établissements parties au groupement, et que les décisions des délégations de signatures des établissements membres du GHT doivent être modifiées en conséquence ;

Considérant que le transfert de compétences s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à l'article L.6132-3. I, 3° du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°20/96 du 3 juin 2020 pour les marchés publics conclus pour le Groupement hospitalier de territoire (GHT) Rhône Centre, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 4 juin 2020.

### Article 2 :

L'article 3 de la décision du 3 juin 2020 citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

*« Pour tous les marchés publics jusqu'à 25 000 € conclus pour le GHT, délégation de signature est donnée concomitamment :*

[...]

#### **4-Pour les HCL :**

[...]

#### **B. Pour le Groupement hospitalier Nord :**

à Mme Lucie VERHAEGHE, Directrice en charge des services économiques, logistiques du Groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, la même délégation est donnée à M. Frank SAMAZAN, Responsable de gestion administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank SAMAZAN, la même délégation est donnée à Mme Marie GUETAT-MOREL, Adjointe des cadres hospitaliers »

### Article 3 :

La présente décision de délégation de signature prendra ses effets à compter du 13 juillet 2020.

Cette décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur général,



Raymond LE MOIGN

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-07-07-003

Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction  
du 11 juillet au 15 juillet 2020.



Préfecture

Lyon le 7 juillet 2020,

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
portant diverses mesures d'interdiction  
du 11 juillet au 15 juillet 2020  
*Le préfet du Rhône,*  
*Officier de la Légion d'honneur,*  
*Commandeur de l'ordre national du Mérite.*

*VU* le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

*VU* le code de la santé publique ;

*VU* le code de la sécurité intérieure ;

*VU* la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

*VU* la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

*VU* l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

*VU* l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 réglementant la vente et l'usage d'articles pyrotechniques ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2020-06-22-002 du 22 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*CONSIDÉRANT* que du 11 juillet au 14 juillet 2020, à l'occasion des festivités organisées pour la fête nationale prévue le 14 juillet, se produiront des rassemblements et des attroupements sur la voie publique ;

*CONSIDÉRANT* que les avis du Haut Conseil de la santé publique recommandent de respecter les distanciations physiques et les gestes barrières ; qu'au surplus la consommation d'alcool entraîne des comportements qui ne permettent pas de respecter efficacement ces consignes sanitaires;

*CONSIDÉRANT* que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

*CONSIDÉRANT* que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

*CONSIDÉRANT* que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

*CONSIDÉRANT* qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté, la tranquillité et la santé publiques ;

Sur proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du samedi 11 juillet 2020 au mercredi 15 juillet 2020 à 5 heures, sont interdites, dans toutes les communes du Rhône :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**Article 2** : Tous les jours, du samedi 11 juillet 2020 au mercredi 15 juillet 2020, entre 20 heures et 4 heures, la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit est interdite.

**Article 3**: Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
Emmanuelle DUBÉE,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-07-02-004

CABINET SPID 07 02 01

*honorariat*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2020\_07\_02\_01  
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Madame Martine DEGOUT, ancienne adjointe au Maire de MONTANAY.

Article 2 : Madame la Préfète, Secrétaire générale et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 juillet 2020

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-07-03-002

modification des statuts et compétences du Syndicat de  
Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau du contrôle de  
légalité et  
de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Albèrni  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n° 69-**

**du 3 juillet 2020**

### **relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 relatif à la constitution du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1935, 7 mai 1936, 30 juin 1936, 8 juillet 1936, 6 novembre 1936, 14 novembre 1936, 30 août 1937, 23 novembre 1963, n° 72 du 3 mars 1966, n° 374 du 5 août 1969 n°334 du 26 juin 1970, n°282 du 25 mai 1972 relatifs à la modification du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 223 du 30 mars 1979, n° 278 du 5 avril 1982, n° 756 du 18 mai 1988, et n°216 du 17 février 1989 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon

VU l'arrêté préfectoral n° 4450-2002 du 31 décembre 2002 relatif aux statuts et compétences du SIGERLy qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°1925 du 14 mai 2003, n° 3552 du 27 octobre 2003, n°4234 du 12 décembre 2003, n° 2057 du 30 janvier 2004, n° 2298 du 28 mai 2004, n° 4048 du 25 octobre 2004, n° 1386 du 31 janvier 2005, n° 2667 du 27 avril 2007, n° 5930 du 17 décembre 2008, n°5775 du 15 décembre 2011, n° PREF DLPAD-201512-15-125 du 15 décembre 2015, n° 69-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016, n° 69-2017-12-20-11 du 20 décembre 2017 n°69-2018-12-27-014 du 27 décembre 2018 et n°69-2020-01-31-005 du 31 janvier 2020 relatifs aux statuts et compétences du SIGERLy ;

VU la délibération du 25 juin 2018 du conseil métropolitain relative à la reprise de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain" au SIGERLy ;

VU la délibération en date du 05 décembre 2018 du comité syndical du SIGERLy approuvant le principe de reprise par la métropole de Lyon de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain" au SIGERLy à compter du 1er septembre 2020;

VU la délibération du 09 mai 2019 du comité syndical du SIGERLy approuvant le principe et le contenu du protocole d'accord entérinant les modalités de la reprise de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain" par la métropole de Lyon;

VU la délibération du conseil métropolitain du 13 mai 2019 approuvant le protocole d'accord relatif aux conditions de reprise de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain" par la métropole de Lyon auprès du SIGERLy;

VU la délibération de la commune de Chasselay du 09 septembre 2019 sollicitant son retrait de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain" auprès du SIGERLy;

VU le courrier du 17 janvier 2020 du président du SIGERLy à la métropole de Lyon concernant le projet de modification statutaire;

VU la délibération du 06 mai 2020 du comité syndical du SIGERLy approuvant les modifications statutaires du SIGERLy à savoir le retrait de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain" du SIGERLy à compter du 1er septembre 2020, la représentation des délégués métropolitains, les règles de quorum et les modalités d'adhésion, de retrait ou de reprise de compétence au syndicat (suppression du délai de 60 jours imposé au président pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur une demande d'adhésion, de retrait ou de reprise de compétence au syndicat) ;

Considérant que les conditions de majorité sont respectées ;

SUR proposition de Madame la Préfète, secrétaire général, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

## **ARRETE :**

**Article I<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

## Article 1<sup>er</sup> -Dénomination-composition

Conformément aux articles L. 5721-1 et L. 3641-8 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise – SIGERLy », ci-après désigné « le syndicat », est un syndicat mixte ouvert.

Jusqu'au 31 août 2020, le syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) est composé :

- **de la Métropole de Lyon :**

- pour l'exercice des compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz », en substitution aux communes de :

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne ;

- pour l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » en substitution aux communes de :

Albigny-sur-Saône, Charbonnières-les-Bains, Fleurieu-sur-Saône, Francheville, Montanay, Neuville-sur-Saône, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, La Tour-de-Salvagny ;

- **et des communes de :**

- Pour l'exercice de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » :

Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon.

- Pour l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » : Chasselay ;

- Pour l'exercice de la compétence « éclairage public » :

Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Chaponost, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaine-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Ternay, La Tour-de-Salvagny, Vernaison ;

- Pour l'exercice de la compétence dissimulation coordonnée des réseaux :

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaize ;

La métropole de Lyon et les communes susmentionnées composent le syndicat et constituent « les adhérents » au sens des présents statuts.

**A compter du 1er septembre 2020**, le syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) est composé :

• **de la Métropole de Lyon :**

- pour l'exercice des compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz », en substitution aux communes de :

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-

Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne ;

- **et des communes de :**

- Pour l'exercice de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » :

Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon.

- Pour l'exercice de la compétence « éclairage public » :

Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Chaponost, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaine-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Ternay, La Tour-de-Salvagny, Vernaison ;

- Pour l'exercice de la compétence dissimulation coordonnée des réseaux :

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaize ;

La métropole de Lyon et les communes susmentionnées composent le syndicat et constituent « les adhérents » au sens des présents statuts.

## Article 2 -Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 3 -Siège

Le siège du syndicat est fixé au 28 rue de la Baïsse, 69100 Villeurbanne.

Il peut être modifié par une délibération du comité syndical prise à la majorité des suffrages exprimés.

### Article 4 -Compétences

#### Article 4-1 : Généralités

Outre ses compétences, le syndicat exerce des activités partagées, uniquement sur demande de ses adhérents et dans les limites fixées par ces derniers.

#### Article 4-2 : Compétences exercées par le syndicat

- Compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »,
- Compétence « éclairage public » : le syndicat exerce les droits et obligations du propriétaire conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (notamment la pose et la dépose des installations d'éclairage public qui lui sont confiées, l'entretien, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations et mises en conformité des réseaux d'éclairage public) sur les installations permettant l'éclairage extérieur de la voirie (domaine public ou privé de l'adhérent concerné) et des espaces publics, aires de jeux et de loisirs, la mise en lumière de monuments et de bâtiments et de divers éclairages extérieurs (notamment les illuminations festives).
- Compétence « dissimulation coordonnée des réseaux ».
- 

#### Article 4-3 : Activités partagées

- Le syndicat est compétent pour le financement, la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire conformément à l'article L. 314-1 du code de l'énergie.
- En matière d'efficacité énergétique, le syndicat peut accompagner les collectivités en réalisant le suivi des consommations des énergies et des fluides, des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations et des bâtiments qui sont la propriété des adhérents, en préparant la présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et en assurant le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création ;
- En matière de maîtrise de la demande énergétique, le syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de demande de l'énergie entreprises par ses adhérents dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) ;
- En matière d'autorisations d'urbanisme, le syndicat peut émettre un avis sur le devis établi par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour la facturation des opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité dans le cadre des dossiers qui lui sont transmis par ses membres compétents en matière de perception des participations d'urbanisme ;

- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations de travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages ;
- Le syndicat peut assurer les missions qui lui seraient confiées par l'un de ses adhérents, dans le champ des compétences ou activités partagées du syndicat, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 précitée ;
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique relative à l'exercice de ses compétences. Il peut aussi assurer la mission de centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers dans les conditions prévues par le code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à l'exercice de ses compétences ou activités partagées.

Les activités partagées sont exercées par le syndicat à la demande de ses adhérents. Son champ d'action est limité à la demande faite par l'adhérent. Les actions du syndicat devront à chaque fois être conformes au droit de la commande publique.

#### Article 4-4 : Activités annexes

Dans le cadre d'une délibération prise conformément à l'article 6.3 des présents statuts, le syndicat peut être autorisé à réaliser tous travaux, tous services ou toutes fournitures à des personnes publiques non adhérentes au syndicat, à la condition que :

- les travaux, les services ou les fournitures soient accessoires à l'une des compétences ou activités partagées exercées par le syndicat et mentionnées aux articles 4.2 et 4.3 des présents statuts et que les interventions soient ponctuelles et limitées ;
- dans ce cadre, le syndicat respecte le droit de la commande publique ;
- dans ce cadre, le syndicat respecte les modalités définies à l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

La délibération fixe les limites et modalités d'exercice de l'activité concernée. Elle peut notamment imposer la conclusion d'une convention avec les tiers concernés.

#### Article 5 – Modifications du périmètre et des compétences

##### Article 5-1 : Adhésion de nouveaux membres

Toute demande d'adhésion au syndicat est soumise à l'accord du comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Toute demande d'adhésion au syndicat est transmise au président du comité syndical qui l'adresse à l'ensemble des membres, aux fins de délibération de leurs assemblées délibérantes.

En l'absence de délibération dans un délai de 4 mois à compter de la saisine du chef de l'exécutif, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné qui ne s'est pas prononcée est réputée avoir donné son accord.

Une fois l'ensemble des décisions des adhérents rendues ou réputées rendues, le président du comité syndical qui réunit le comité syndical dans un délai raisonnable afin qu'il se prononce sur la demande d'adhésion au syndicat. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet de l'adhésion. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

L'adhésion au syndicat entraîne l'application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

#### Article 5-2 : Transfert de compétence

Toute demande de transfert de compétence par un adhérent est soumise à l'accord du comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Toute demande de transfert de compétence par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui doit alors saisir sous 60 jours les chefs des exécutifs des adhérents du syndicat, aux fins de délibération de leurs assemblées délibérantes.

En l'absence de délibération dans un délai de 4 mois à compter de la saisine du chef de l'exécutif, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné qui ne s'est pas prononcée est réputée avoir donné son accord.

Une fois l'ensemble des décisions des adhérents rendues ou réputées rendues, le président du comité syndical réunit le comité syndical dans un délai raisonnable afin qu'il se prononce sur la demande de transfert de compétence par un adhérent. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Le transfert d'une compétence au syndicat entraîne l'application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

#### Article 5-3 : Reprise de compétence

Toute demande par un adhérent de reprise de compétence est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toute demande de reprise de compétence au Syndicat par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui réunit le comité syndical dans un délai raisonnable afin qu'il se prononce sur la demande de reprise de compétence. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet de reprise de la compétence. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

La reprise d'une compétence au syndicat est réalisée conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de reprise de la compétence sont décidées, conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, d'un commun accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné dans un délai de 6 mois à compter de la délibération fixant la date d'effet de reprise de compétence. A défaut, le préfet peut être saisi pour les fixer.

La reprise de compétence devra être sollicitée dans le respect d'un préavis d'un an.

#### Article 5-4 : Retrait du syndicat

Toute demande par un adhérent de reprise d'une ou plusieurs compétences ayant pour conséquence d'entraîner un retrait du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

Toute demande de retrait du syndicat par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui réunit le comité syndical dans un délai raisonnable afin qu'il se prononce sur la demande de retrait. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet du retrait. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Le retrait du syndicat est réalisé conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités du retrait sont décidées, conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, d'un commun accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné dans un délai de 6 mois à compter de la délibération mentionnée à l'alinéa 3 du présent article. A défaut, le préfet peut être saisi pour les fixer.

Le retrait du syndicat devra être sollicité dans le respect d'un préavis d'un an.

#### Article 6 -Le comité syndical

##### Article 6-1 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le comité syndical, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le comité syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le président.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

## Article 6-2 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués représentant ses adhérents.

Chaque adhérent désigne des délégués titulaires et suppléants dans les conditions définies ci après :

- Le Conseil de la métropole de Lyon désigne en son sein 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants. Tous ses délégués s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que sur les compétences transférées par la métropole de Lyon au SIGERLy ;
- Les Conseils municipaux désignent en leur sein un délégué titulaire et un délégué suppléant. Tous les délégués municipaux s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que sur les compétences transférées par la commune concernée au SIGERLy.

Les adhérents sont libres du mode de désignation de leurs délégués.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical est représenté par un délégué suppléant. En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire et, de plein droit en son absence, à son suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté ou de son suppléant.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués de l'adhérent au comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement, par un adhérent, de tout ou partie de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelle que cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché.

En cas de modification du périmètre du syndicat, le présent article sera révisé pour tenir compte de l'équilibre initialement instauré entre les adhérents du syndicat. La délibération du comité syndical portant sur cette révision est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

## Article 6-3 : Règles de vote

Le comité syndical délibère valablement lorsque 40% de ses membres en exercice est présent.

Le comité syndical délibère à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

- Pour les affaires d'intérêt commun

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents.

Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du président et des membres du Bureau ;
- Le vote du budget, incluant, notamment, les crédits relatifs à l'exercice des compétences mentionnées à l'article 4.2 des présents statuts ;
- L'approbation du compte administratif ;
- L'approbation des conventions relatives aux activités mentionnées aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts ;
- L'autorisation donnée au Syndicat d'exercer des activités annexes conformément à la délibération mentionnée à l'article 4.4 des présents statuts ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Il est attribué, lors de ces votes :

- 8 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon ;
- 1 voix aux représentants de chaque commune ;
- 1 voix supplémentaire est attribuée aux délégués des communes ayant transféré les compétences concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.
  
- Pour les affaires relatives à une compétence particulière

Ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents ayant transféré la compétence concernée.

Il est attribué, lors de ces votes :

- 4 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon
- 1 voix aux représentants de chaque commune.

Le président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption de son compte administratif et lorsqu'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

#### Article 6-4 : Dispositions complémentaires

Les règles de convocation et de fonctionnement du comité syndical seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

#### Article 7 -Le Bureau

##### Article 7-1 Compétences du Bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;

- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des modifications statutaires ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les règles de convocation et de fonctionnement du bureau seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

#### Article 7-2 Désignation du bureau

Le bureau comprend :

- Le président du comité syndical, par ailleurs président du bureau, qui a obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;
- 4 vice-présidents du comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;
- 4 vice-présidents du comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire de l'une des communes membres.

Les vice-présidents sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas de candidatures en nombre égal au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté. La composition du bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

Quand il y a lieu, pour quelle que cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection du bureau.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelle que cause que ce soit, d'un siège de vice-président, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale. Le vice-président ainsi désigné occupe le même rang que le vice-président qu'il remplace.

#### Article 7-3 Règles de vote

Le bureau délibère par application des règles de vote définies à l'article 6-3 des présents statuts.

#### Article 8 -Le président

#### Article 8-1 : Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article 7.1 des présents statuts, sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### Article 8-2 : Désignation du président

Le président est élu par le comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### Article 9 -Règlement intérieur

Le comité syndical adopte un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du syndicat.

#### Article 10 -Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au syndicat ;
- Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales et des collectivités territoriales à statut particulier, adhérents ou tiers ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

#### Article 11 – Contributions des adhérents au syndicat

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de calcul des contributions versées par les adhérents sont fixées par délibération du syndicat.

Les contributions comprennent :

- Une part fixe correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une part variable selon les compétences transférées au syndicat, dont le montant est fixé par le comité syndical et réparti entre les adhérents ayant transféré la compétence considérée comme suit :

- Pour l'éclairage public : le montant est réparti entre les adhérents par une délibération du comité syndical. La répartition tient compte du nombre de points lumineux ainsi que le cas échéant, du type d'installation et des bâtiments considérés ainsi que les coûts globaux de maintenance, de travaux et d'achat d'énergie constatés.

- Pour la dissimulation coordonnée des réseaux : la contribution des adhérents est calculée sur la base des travaux constatés sur le territoire de chaque adhérent concernés majorés d'un taux global mutualisé fixé annuellement par une délibération du comité syndical. Ce taux est fixé en prenant en compte les coûts globaux de travaux, de frais financiers et de structures nécessaires et directement affectables à la gestion de cette compétence tant en fonctionnement qu'en investissement.

- S'ajoute éventuellement une participation aux investissements du syndicat dont le montant et la répartition seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du syndicat.

Dans le cas où l'ensemble des recettes ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses du syndicat, le comité syndical appelle auprès des adhérents une contribution complémentaire obligatoire répartie dans les conditions fixées par une délibération du comité syndical.

#### Article 12 -Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 5, 6-2, 6-3, 7-2 et 7-3 des présents statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

#### Article 13 -Dissolution du syndicat

Le syndicat pourra être dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 14 : Dispositions diverses

Les articles L. 5211-1 à L. 5211-4-3 et L. 5211-56 à L. 5211-58 du code général des collectivités territoriales sont applicables au SIGERLy en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts ainsi qu'aux articles L. 5721-1 et suivants du même code.

#### Article 15 : Dispositions spécifiques

Le syndicat dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements.

Il est également éligible aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements ».

**Article II** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** - Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIGERLy, le président de la Métropole de Lyon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2020

Signé la préfète  
secrétaire générale  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2020-06-03-043

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de  
conformité au CTS n° C-069-2020-008 appartenant à la  
société Tentourage SAS



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2020\_026**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)**

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier - Le Bernica - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 13 mai 2020 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

|   |  |
|---|--|
| Nom du propriétaire (ou raison sociale) | TENTOURAGE SAS   |
| Adresse                                 | Lieu dit les Vernes – 38220 CHOLONGE                               |
| N°ERP                                   | E38300550  |
| Classement                              | CTS/C  |
| Descriptif                              | Tente de type « stretch » (couverture extensible) de couleur beige |
| Dimensions                              | 8 m x 9 m (72 m <sup>2</sup> )                                     |
| Numéro d'identification                 | C-069-2020-008   |

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

↙

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.11  
gprev@sdmis.fr

**ARTICLE 3 :** Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 3 JUIN 2020

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.11  
gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2020-06-03-044

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de  
conformité au CTS n° C-069-2020-009 appartenant à la  
société Tentourage SAS



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2020\_027**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier - Le Bernica - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 13 mai 2020 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

|   |  |
|---|--|
| Nom du propriétaire (ou raison sociale) | TENTOURAGE SAS   |
| Adresse                                 | Lieu dit les Vernes – 38220 CHOLONGE                               |
| N°ERP                                   | E38300551  |
| Classement                              | CTS/C  |
| Descriptif                              | Tente de type « stretch » (couverture extensible) de couleur beige |
| Dimensions                              | 8 m x 9 m (72 m <sup>2</sup> )                                     |
| Numéro d'identification                 | C-069-2020-009   |

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

↙

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.11  
gprev@sdmis.fr

**ARTICLE 3 :** Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 3 JUN 2020

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.11  
gprev@sdmis.fr

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2020-06-03-045

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'attestation de  
conformité au CTS n° C-069-2020-010 appartenant à la  
société Tentourage SAS



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPREV\_2020\_028**

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation  
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R\*123-1 à R\*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier - Le Bernica - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 13 mai 2020 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

|   |  |
|---|--|
| Nom du propriétaire (ou raison sociale) | TENTOURAGE SAS   |
| Adresse                                 | Lieu dit les Vernes – 38220 CHOLONGE                               |
| N°ERP                                   | E38300552  |
| Classement                              | CTS/C  |
| Descriptif                              | Tente de type « stretch » (couverture extensible) de couleur beige |
| Dimensions                              | 8 m x 9 m (72 m <sup>2</sup> )                                     |
| Numéro d'identification                 | C-069-2020-010   |

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.



Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.11  
gprev@sdmis.fr

**ARTICLE 3 :** Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon Cedex 03  
gprev@sdmis.fr*

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 3 JUIN 2020

Pour le Préfet,  
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03  
Secrétariat 04.72.60.50.11  
gprev@sdmis.fr

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-07-001

Arrêté portant agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres délivré à la société BRON

*Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société  
AMBULANCE à BRON  
BRON AMBULANCE à BRON*

**Arrêté n° 2020-10-0089**

**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** l'acte définitif établi le 26 juin 2020 entre la société PRADEL AMBULANCES et la société BRON AMBULANCE, relatif à la cession de l'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé MERCEDES-BENZ n° CW-302-XG ;

**Considérant** l'acte définitif établi le 26 juin 2020 entre la société PRADEL AMBULANCES et la société BRON AMBULANCE, relatif à la cession de l'autorisation de mise en service de catégorie D et du véhicule associé RENAULT n° DG-407-YK ;

**Considérant** les statuts de la société BRON AMBULANCE établis le 15 mai 2020 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 11 juin 2020 ;

**Considérant** le bail commercial établi le 1<sup>er</sup> avril 2020 entre la SCI BUILDING INVEST, bailleur, relatif aux installations matérielles implantées 27 rue Emile Vial à 69500 BRON et la société BRON AMBULANCE, preneur ;

**Considérant** la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**BRON AMBULANCE**  
**Monsieur Nader ZAATOURI**  
**27 rue Emile Vial 69500 BRON**

**N° d'agrément : 69-390**

.../...

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 7 juillet 2020

Par délégation

Le Directeur général Adjoint

Serge Morais

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-07-002

Arrêté portant agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres délivré à la société DIRECT

*Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société*  
**AMBULANCES RHONE à IRIGNY**  
*DIRECT AMBULANCES RHONE à IRIGNY*

**Arrêté n° 2020-10-0088**

**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** l'acte définitif établi le 22 juin 2020 entre la société PRADEL AMBULANCES et la société DIRECT AMBULANCES RHONE, relatif à la cession de l'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé VOLKSWAGEN n° EG-384-QE ;

**Considérant** l'acte définitif établi le 22 juin 2020 entre la société PRADEL AMBULANCES et la société BRON AMBULANCE, relatif à la cession de l'autorisation de mise en service de catégorie D et du véhicule associé RENAULT n° DS-564-QC ;

**Considérant** les statuts de la société DIRECT AMBULANCES RHONE établis le 13 mars 2020 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 14 mai 2020 ;

**Considérant** le bail commercial établi le 1<sup>er</sup> février 2020 entre la SCI BARON RICHARD, bailleur, relatif aux installations matérielles implantées 42 rue de la Mouche à 69540 IRIGNY et la société DIRECT AMBULANCES RHONE, preneur ;

**Considérant** la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**DIRECT AMBULANCES RHONE  
Monsieur Maxime PECHEUR  
42 rue de la Mouche 69540 IRIGNY**

**N° d'agrément : 69-389**

.../...

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 7 juillet 2020

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-01-005

ARS DOS 2020 07 01 17 0169

*Arrêté n° 2020-17-0169 portant prorogation du délai de gérance après décès du titulaire de la  
SELARL Pharmacie DAIEN, 100 rue du 4 août - 69100 VILLEURBANNE*

ARS\_DOS\_2020\_07\_01\_17\_0169

**portant prorogation du délai de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à  
Villeurbanne dans le Rhône**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-8, L 5125-16, R 4221-1 et R 4235-51 ;

**Vu** l'article 77 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-10-0051 du 11 décembre 2018 portant autorisation de gérance après le décès de M. Gilles DAÏËN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 100 rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE, par M. Jérémy GUEDJ, pour une durée maximale de deux ans à compter du 9 octobre 2018 ;

**Considérant** la demande présentée le 10 juin 2020 par Mme Dominique DAÏËN, agissant en qualité de représentante de l'indivision de M. Gilles DAÏËN, pour la dite officine, et sollicitant la prorogation du délai de gérance après décès et la nomination de Mme Sylviane HANNIGSBERT-LI, en qualité de nouveau pharmacien gérant ;

**Considérant** le contrat de gérance après décès de la SELARL Pharmacie DAÏËN, établi le 15 juin 2020, entre Mme Dominique DAÏËN, agissant en qualité de représentante de l'indivision de M. Gilles DAÏËN, et Mme Sylviane HANNIGSBERT-LI ;

**Considérant** les difficultés de cession de l'officine de pharmacie ;

**Considérant** que Madame Sylviane HANNIGSBERT-LI justifie répondre aux exigences de l'article L.4221-1 du Code de la Santé Publique,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le délai de gérance après décès de l'officine de pharmacie « Pharmacie DAÏËN » sise 100 rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE est prorogé jusqu'au 9 octobre 2021 en application de l'article L. 5125-16 du Code de la santé Publique.

**Article 2 :** Madame Sylviane HANNIGSBERT-LI est autorisée à gérer l'officine de pharmacie « pharmacie DAIËN », sise 100 rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE à compter du 1er septembre 2020, et jusqu'au 9 octobre 2021 au plus tard.

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-01-007

ARS DOS 2020 07 01 17 0170

*Arrêté n° 2020-17-0170 portant modification d'adresse de la pharmacie AMOUROUX, sise Centre commercial Casino - 1050 boulevard Burdeau - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE*

ARS\_DOS\_2020\_07\_01\_17\_0170

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69)**

**Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1984 accordant une licence d'exploitation n° 69#001067, à l'adresse suivante : 926 boulevard Burdeau – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

**Vu** le courrier du 25 mai 2020 de M. Vincent AMOUROUX, gérant de la « Pharmacie du Garet », sise 926 boulevard Bureau – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, déclarant la modification de l'aménagement de son officine et son extension avec changement d'adresse ;

**Considérant** que les locaux après travaux respectent les conditions d'installation prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : Centre Commercial CASINO - 1050 boulevard Burdeau – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-01-006

ARS DOS 2020 07 01 17 0199

*Arrêté portant modification d'adresse d'une officine située 1, place des anciens combattants -  
69290 GREZIEU-LA-VARENNE*

ARS\_DOS\_2020\_07\_01\_17\_0199

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à GREZIEU-LA-VARENNE (69290)**

**Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-22 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 1963 accordant une licence de transfert d'officine à GREZIEUX-LA-VARENNE (69290), sous le numéro 69#00791, à l'adresse suivante : angle des chemins départementaux 24 et 39 ;

**Considérant** l'enregistrement dans la base de données PHARMA-SI de l'Agence régionale de santé de l'officine de pharmacie de GREZIEU-LA-VARENNE sous le numéro de licence 69#00791 et l'adresse 1, place de tous les anciens combattants ;

**Considérant** l'attestation établie le 25 mai 2020 par la mairie de GREZIEU-LA-VARENNE, transmise par courrier électronique le 23 juin 2020, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse de l'officine de pharmacie susvisée est : 1, place des anciens combattants – 69290 GREZIEU-LA-VARENNE.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-06-001

DRFIP69\_TRESOSPL\_LYONMUNICIPALEMETROPO  
LEDELYON\_07\_06\_82

*Procuration sous seing privé*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du  
Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole  
de Lyon

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69\_TRESOSPL\_LYONMUNICIPALEMETROPOLEDELION\_2020\_07\_06\_82

Je soussigné, Michel CIPIERE, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour deux de ses mandataires M. David NAYME et Mme POUSSOU Nathalie

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à M. David NAYME et MME. Nathalie POUSSOU tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

De les autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 06 Juillet 2020 (1)

Signature du mandataire

David Nayme

Nathalie POUSSOU

Signature du Mandant<sup>i</sup>

Michel CIPIERE

(1 ) Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

